

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2026

---

ENCADRER LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX AFIN DE GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉCOLE EN MILIEU RURAL - (N° 2611)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par

M. Michoux, M. Verny, M. Valentin, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay, M. Michelet, M. Allegret-Pilot, M. Ballard, Mme Florence Goulet, Mme Diaz, M. Beurain, M. Rancoule, M. Chenu, Mme Lechon, M. Bovet et Mme Besse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 211-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1-1. – Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis tous les trois ans par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en concertation avec les communes et, le cas échéant, leurs groupements, concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre une révision triennale de la carte scolaire.

En effet, le système actuel de révision annuelle de la carte scolaire et sa logique comptable sont régulièrement dénoncés par les enseignants, les familles des élèves et les élus locaux. Notamment par l'Association des maires ruraux de France (AMRF) qui plaide depuis plusieurs années pour une carte scolaire sur trois ans.

La révision triennale répond à un objectif de bon sens, de simplification administrative et de visibilité pour les communes, les enseignants et les élèves. Elle a été souvent évoquée ces dernières années par les Ministres de l'Education successifs sans toutefois faire l'objet d'une réforme.

Cet amendement propose donc d'inscrire dans la loi cette révision pluriannuelle de la carte scolaire.